Relations internationales

La protection des combattants terroristes étrangers en droit international

Selon la *résolution 2178 des Nations Unies en date du 24 septembre 2014*, malgré leur lutte contre le terrorisme, les États sont toujours obligés de respecter les droits de l'Homme. Selon le droit international, les droits de l'Homme renvoient à toutes les dispositions régissant les droits humains reconnus et protégés au plan international.

La protection par le droit international humanitaire

Définition du droit international humanitaire (DIH)

S'entend des **règles internationales**, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des **conflits armés**, internationaux ou non, et restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés, par le conflit.

Protection des combattants terroristes

Le DIH protège ces combattants en interdisant, pour les personnes ne participant pas directement aux hostilités ou pour les combattants ayant rendus les armes, les atteintes à leur intégrité physique, leur prise d'otage, les atteintes à leur dignité, les condamnations sans procès préalable. De plus, les blessés doivent être soignés convenablement par un organisme humanitaire.

Le terrorisme est défini comme l'ensemble des infractions limitativement énumérées dans le Code pénal, qualifiées ainsi lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La protection par le droit international des droits de l'Homme

Ici, le droit **interdit la discrimination des terrorismes pour les droits consacrés au bénéfice des individus**, par exemple le droit à la vie consacré par la CEDH. En effet, la peine de mort est abolie dans presque tous les pays membres du Conseil de l'Europe. De même, pour l'interdiction de la torture ou de tout autre traitement inhumain ou dégradant ou encore le droit à un procès équitable.

Toutefois, des dérogations peuvent exister notamment face aux **situations de danger public**. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, partie contractante à la CEDH peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. Il appartient aux États de déterminer si un danger public menace la vie de leur nation mais, cela s'accompagne d'un **contrôle européen.**